

S NOTE

A : Lumo

Date : 23 octobre 2024

Re. : **Gaussin – Note sur la procédure de redressement judiciaire**

SYNTHESE DE CETTE NOTE

Raisons de la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire

(cf. 1.3 ci-après)

- Selon les informations figurant dans le jugement du Tribunal de commerce de Vesoul-Gray du 24 septembre 2024, les administrateurs judiciaires de Gaussin ont sollicité la conversion de la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire **en raison de la défaillance de Gaussin dans le règlement de dettes nées au cours de la procédure de sauvegarde, liée à l'impossibilité pour Gaussin de lever les fonds nécessaires au financement de la période d'observation.**
- Après avoir constaté que **Gaussin était en état de cessation des paiements depuis le 15 juillet 2024** (c'est-à-dire qu'elle n'était plus, depuis cette date, en mesure de payer ses dettes exigibles avec sa trésorerie disponible, étant rappelé que l'absence de cessation des paiements est une condition de l'ouverture de la procédure de sauvegarde), le Tribunal était tenu d'en tirer les conséquences en procédant à la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire. Il convient de noter que, selon le jugement précité du 24 septembre 2024, le mandataire judiciaire, considérant que toute chance de sortie de la procédure par la voie d'un plan de redressement était compromise, avait sollicité l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (que le Tribunal n'a pas accordée, considérant qu'une telle ouverture était prématurée).
- Un **appel d'offres de reprise en plan de cession** a été lancé le 26 septembre 2024 par les administrateurs judiciaires de Gaussin, lequel a pour objectif de trouver un ou des repreneurs des activités et actifs de l'entreprise (et non des actions de Gaussin). La date limite de dépôt des offres a été fixée au 4 novembre 2024.

Poursuite des effets de la procédure de sauvegarde

(cf. 2.2 ci-après)

- Gaussin reste soumise à **l'interdiction de payer toutes les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.**
- Elle ne peut donc payer **ni le principal, ni les intérêts** des emprunts obligataires pendant la période d'observation qui a commencé à l'ouverture de la sauvegarde et qui se poursuit pendant le redressement judiciaire et doit se terminer le **3 avril 2025**. Elle pourra être prorogée pour 6 mois supplémentaires, sur demande du ministère public.

Principales démarches à accomplir par les investisseurs obligataires

(cf. 3 ci-après)

- **Déclaration des créances** : **Lumo n'est pas tenue de régulariser de nouvelles déclarations de créances dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire** (le jugement de conversion, qui n'ouvre pas une nouvelle procédure collective, n'empêche pas soumission des créanciers à l'obligation de déclarer une nouvelle fois leurs créances).
- **Vote sur le projet de plan de redressement** (dans l'hypothèse, peu probable à ce stade, que Gaussin parvienne à présenter un tel plan) : il appartiendra aux obligataires de se positionner, en temps utile,

sur le **projet de plan de redressement de Gaussin**, et plus particulièrement sur les propositions d'apurement de leurs créances qui pourraient être faites.

Issues possibles de la procédure de redressement judiciaire
(cf. 5 ci-après)

- (i) **Arrêté d'un plan de redressement** prévoyant les mesures de restructuration de l'entreprise, dont notamment les modalités de remboursement du passif ; et/ou
- (ii) **Arrêté d'un plan de cession** en exécution duquel tout ou partie des activités et actifs de l'entreprise seraient cédés à un ou des repreneurs (pour mémoire, la procédure de redressement judiciaire de la société Metalliance, filiale de Gaussin, a abouti à un plan de cession) ; et/ou
- (iii) **Conversion en procédure de liquidation judiciaire** : (a) s'il est constaté au cours de la période d'observation que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible ou (b) si, à la suite de l'arrêté d'un plan de cession, aucun plan de redressement ne peut être arrêté.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation à la suite de l'arrêté d'un plan de cession des activités et actifs de l'entreprise, le prix de cession intègre l'actif distribuable, destiné à être réparti entre les créanciers dans l'ordre de remboursement défini par la loi. **Les créances dites « chirographaires », dont font partie les créances détenues par les Investisseurs Obligataires, occupent le dernier rang de ce classement, de sorte que leur remboursement (même partiel) suppose que les créances de rangs supérieurs** (i.e. notamment les frais de justice et les créances salariales) **soient intégralement remboursées.**

- *Selon les informations publiques disponibles, l'issue la plus probable à ce stade est celle d'une cession des activités et des actifs de Gaussin à un tiers dans le cadre d'un plan de cession (sans transfert des dettes), suivie de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Dans ce cadre, au regard de l'ordre de remboursement prévu par la loi, les perspectives de recouvrement des Investisseurs Obligataires apparaissent très faibles, voire nulles.*

Il est précisé que cette note n'a pas vocation à présenter de façon exhaustive l'ensemble des dispositions applicables à la procédure de redressement judiciaire, et ne permet pas de préjuger de son issue.

1. OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE AU BENEFICE DE GAUSSIN, SUIVIE DE SA CONVERSION EN PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

1.1 La société Gaussin S.A. (« **Gaussin** »), entreprise française spécialisée dans la fabrication de matériels de levage, de manutention lourde et de remorques automotrices, a confié à la société Lumo (« **Lumo** ») la mission de rechercher des investisseurs aux fins de levées de fonds, laquelle a conduit à la mise en place d'emprunts obligataires émis par Gaussin (les « **Emprunts Obligataires** »).

Pour chaque Emprunt Obligataire, l'ensemble des investisseurs, en leur qualité de porteurs d'obligations et, à ce titre, de créanciers non privilégiés de Gaussin (les « **Investisseurs Obligataires** »), est regroupé au sein d'une masse, laquelle est à chaque fois représentée par Lumo en qualité de représentant de la masse.

1.2 Par jugement du 3 avril 2024, publié le 7 avril 2024 au Bodacc, **le Tribunal de commerce de Vesoul-Gray a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de Gaussin**, fixé la durée de la période d'observation à 6 mois et désigné la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Charles-Henri Carboni, en qualité d'administrateur judiciaire, et Maître Flavien Marchal en qualité de mandataire judiciaire.

Selon les informations figurant dans ce jugement et dans les communiqués de presse publiés successivement les 26 janvier, 14 février et 3 avril 2024 par Gaussin, les difficultés ayant conduit cette dernière à solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde sont de nature opérationnelle (accroissement significatif du carnet de commandes dans un contexte d'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie et de pénurie de composants stratégiques) et également liées à une crise de gouvernance (désorganisation du groupe consécutive à l'action d'un nouveau directeur général délégué, révoqué deux mois après l'annonce de sa prise de fonctions).

1.3 Par requête en date du 16 septembre 2024, les administrateurs judiciaires de Gaussin ont saisi le Tribunal de commerce de Vesoul-Gray aux fins de conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire en raison de la défaillance de Gaussin dans le règlement de dettes nées au cours de la procédure de sauvegarde, liée à l'impossibilité pour Gaussin de lever les fonds nécessaires au financement de la période d'observation.

Par jugement du 24 septembre 2024, publié le 30 septembre 2024 au Bodacc, **le Tribunal de commerce de Vesoul-Gray a converti la procédure de sauvegarde de Gaussin en procédure de redressement judiciaire**. Aux termes de ce jugement, le Tribunal de commerce a constaté d'une part, l'état de cessation des paiements de Gaussin, qu'il a provisoirement fixé au 15 juillet 2024, et d'autre part, que le redressement de Gaussin n'était pas manifestement impossible.

1.4 **Un appel d'offres de reprise en plan de cession a été lancé le 26 septembre 2024** par les administrateurs judiciaires de Gaussin, lequel a pour objectif de trouver un ou des repreneurs pour les activités et les actifs de l'entreprise. La date limite de dépôt des offres a été fixée au 4 novembre 2024. En parallèle, Gaussin a annoncé, dans un communiqué de presse publié le 30 septembre 2024, travailler sur un plan de redressement prévoyant la restructuration de son passif et de son capital, destiné à être soumis au vote des créanciers, réunis en plusieurs « *classes de parties affectées* » (étant précisé que les « *parties affectées* » sont les créanciers pour lesquels le projet de plan de redressement prévoit une modification des modalités de remboursement de leurs créances).

1.5 La présente note a pour objet de présenter (i) les principales caractéristiques de la procédure de redressement judiciaire, (ii) les principales démarches à accomplir par les Investisseurs Obligataires dans ce cadre, (iii) le rôle des principaux acteurs intervenant dans le cadre de la procédure et (iv) les issues possibles de la procédure de redressement judiciaire.

Cette note synthétique n'a pas vocation à présenter de façon exhaustive l'ensemble des dispositions applicables à la procédure de redressement judiciaire, et ne permet pas de préjuger de son issue.

2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

2.1 La procédure de redressement judiciaire est une procédure judiciaire, publique et dite « collective », reposant sur le traitement collectif des créanciers dits « antérieurs » (i.e. ceux dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, convertie en redressement judiciaire).

Elle est ouverte à **toute entreprise se trouvant en état de cessation des paiements et dont le redressement n'est pas manifestement impossible.**

A l'instar de la procédure de sauvegarde, la procédure a pour **objectif de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (c'est-à-dire le remboursement des dettes), à travers l'adoption d'un plan de redressement** devant notamment prévoir les modalités de remboursement du passif de Gaussin.

La procédure de redressement judiciaire **se distingue principalement de la procédure de sauvegarde par la faculté offerte aux tiers de soumettre des offres de reprise totale dans le cadre d'un plan de cession.** Ainsi, en l'absence de plan de redressement ou si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise, **le Tribunal peut ordonner la cession totale (ou, plus rarement, partielle) des actifs de l'entreprise** au bénéfice du candidat dont l'offre sera jugée par le Tribunal comme (i) permettant d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement du passif et (ii) présentant les meilleures garanties d'exécution.

2.2 Le jugement de conversion en redressement judiciaire proroge les principaux effets produits par le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, à savoir :

- (i) **l'interdiction faite à Gaussin de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, en ce compris le principal et les intérêts des emprunts – notamment obligataires - contractés avant l'ouverture de cette procédure** (ce qui inclut les échéances d'intérêts devenant exigibles postérieurement au jugement d'ouverture de la sauvegarde) ; et
- (ii) **l'interruption ou l'interdiction de toute action en justice de la part des créanciers antérieurs**, incluant les Investisseurs Obligataires, dont l'objet serait le remboursement de leurs créances.

Le jugement de conversion ne met pas fin à la **période d'observation** ouverte par le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde (qui peut être prolongée pour une durée maximale de 6 mois par le Tribunal), **durant laquelle peuvent être préparés des plans de redressement et/ou de cession.**

Durant la période d'observation, **Gaussin demeurera administrée par son dirigeant, et l'entreprise poursuivra son activité « normalement », sous réserve de certains actes** qui, en raison de leur nature ou de leur importance, seront réservés aux administrateurs judiciaires.

Aux termes de son jugement du 24 septembre 2024, **le Tribunal de commerce a prolongé la période d'observation de Gaussin pour une durée de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 3 avril 2025.** Elle pourra être prorogée pour 6 mois supplémentaires, sur demande du ministère public.

3. PRINCIPALES DEMARCHES A ACCOMPLIR PAR LES INVESTISSEURS OBLIGATAIRES AU COURS DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

3.1 Déclaration de créances

Pour rappel, afin de faire reconnaître leurs droits dans la procédure collective de leur débiteur, les créanciers ont l'obligation de déclarer leurs créances antérieures et leurs sûretés dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bodacc.

Toutefois, le jugement de conversion en redressement judiciaire, qui n'ouvre pas une nouvelle procédure collective, n'emporte pas soumission des créanciers à l'obligation de déclarer une nouvelle fois leurs créances.

Par conséquent, Lumo qui a déclaré les créances des Investisseurs Obligataires dans le délai légal susvisé, n'aura pas à régulariser de nouvelle déclaration de créances.

3.2 Vote sur le projet de plan de redressement

Dans l'hypothèse, peu probable à ce stade, où Gaussin parviendrait à présenter un projet de plan de redressement, les créanciers concernés par ce projet de plan, dont vraisemblablement les Investisseurs Obligataires, seront consultés sur ledit plan dans les conditions décrites au paragraphe 5.1, lesquelles pourront être plus amplement exposées dans une note dédiée.

4. PRINCIPAUX ACTEURS DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

4.1 Les administrateurs judiciaires

Dans son jugement d'ouverture de la procédure, le Tribunal désigne un ou plusieurs administrateur(s) judiciaire(s) **chargé(s) principalement, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, d'assister le débiteur dans la gestion de l'entreprise, d'apporter son/leur concours au débiteur dans la préparation d'un plan de redressement et, le cas échéant, d'initier un appel d'offres et de centraliser les offres de reprise.**

En l'occurrence, le Tribunal a désigné la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Charles-Henri Carboni, et la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Philippe Jeannerot, en qualité d'administrateurs judiciaires, avec une mission d'assistance.

4.2 Le mandataire judiciaire

Aux termes de son jugement d'ouverture, le Tribunal désigne également un mandataire judiciaire **chargé de représenter l'intérêt collectif des créanciers et d'établir l'état du passif de la société sur la base des créances déclarées par les créanciers.** A cet effet, le mandataire judiciaire, investi de la mission de vérifier le passif de l'entreprise, établit une liste des créances déclarées qu'il soumet au juge-commissaire avec, pour chacune d'entre elles, une proposition d'admission ou de rejet¹.

En l'occurrence, le Tribunal a désigné Maître Flavien Marchal en qualité de mandataire judiciaire, lequel est donc maintenu à ces fonctions pendant la procédure de redressement judiciaire.

¹ Les créances faisant l'objet d'une proposition de rejet sont généralement celles qui, en tout ou partie, sont contestables dans leur existence ou dans leur montant. Les créances rejetées ne peuvent pas être remboursées dans le cadre du plan de redressement.

4.3 Le juge-commissaire

Désigné au sein du Tribunal, le juge-commissaire est **chargé de veiller au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts de toutes les parties prenantes.**

5. TROIS ISSUES POSSIBLES DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE GAUSSIN

5.1 Première issue : un plan de redressement est arrêté par le tribunal

Pendant la période d'observation, les administrateurs judiciaires déterminent, avec le concours de la société, si un projet de plan de redressement est envisageable au vu du bilan économique et social de l'entreprise qu'ils ont dressé.

Si tel est le cas, les administrateurs judiciaires préparent, avec le concours de la société, un projet de plan de redressement qui **devra notamment préciser les perspectives de redressement, les mesures de restructuration envisagées et les modalités d'apurement du passif** (abandon partiel des dettes ou leur rééchelonnement ...).

Les **créanciers concernés par le plan seront ensuite consultés :**

(i) **individuellement par le mandataire judiciaire** : dans ce cadre, seuls des délais de paiement d'une durée maximale de 10 ans peuvent être imposés aux créanciers (aucun abandon forcé n'est possible) ;

→ *en pratique, le représentant de chaque masse est consulté sur les modalités de règlement du passif par le mandataire judiciaire et donne son accord (ou non) sur les propositions qui lui sont soumises dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires convoquée à cet effet ;*

ou

(ii) **collectivement dans le cadre de classes de parties affectées (en cas de dépassement de certains seuils² ou sur autorisation du juge-commissaire)³** : dans ce cadre, certains créanciers (et notamment les créanciers non privilégiés, dont les Investisseurs Obligataires) peuvent se voir imposer des délais de paiement et, si certaines conditions sont remplies (liées notamment à la valeur de l'entreprise et aux perspectives de recouvrement des créanciers dans le cadre d'un scénario de liquidation judiciaire), des abandons de créances ;

→ *en pratique, chaque porteur d'obligations est membre de la classe au sein de laquelle il a été affecté et exprime un vote individuel sur le projet de plan, étant précisé que la décision est prise par chaque classe à la majorité des 2/3 des voies détenues par ses membres (le représentant de la masse n'intervient pas) ;*

→ *en procédure de redressement judiciaire, les créanciers affectés par le projet de plan peuvent proposer un plan concurrent à celui établi par les administrateurs judiciaires avec le concours de l'entreprise débitrice.*

² Débiteur qui, seul ou avec les sociétés qu'il détient ou contrôle, dépasse (i) 250 salariés et 20 M€ de chiffre d'affaires net, ou (ii) 40 M€ de chiffre d'affaires net.

³ Chaque classe de parties affectées doit rassembler des personnes partageant une « communauté d'intérêt économique », laquelle doit être déterminée sur la base de critères objectifs vérifiables.

Le plan de redressement doit enfin être arrêté par le Tribunal, qui devra notamment vérifier qu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être redressée.

En l'occurrence, Gaussin a annoncé, dans un communiqué de presse du 30 septembre 2024, préparer un plan de redressement destiné à être soumis au vote des classes de parties affectées prévoyant une restructuration de son passif et de son capital. Il apparaît en revanche, selon les termes du jugement de conversion du 24 septembre 2024, que Gaussin ne disposerait pas, à ce stade, des liquidités nécessaires pour financer sa période d'observation et un plan de redressement, de sorte que ce scénario ne semble pas privilégié par les administrateurs judiciaires.

5.2 Deuxième issue : un plan de cession est arrêté par le tribunal

A la demande de l'administrateur judiciaire, **le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle des activités et actifs de la société** si le ou les plans de redressement proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou, en l'absence de tels plans, et si la ou les offres choisies assurent la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et (subsidièrement) l'apurement du passif.

En règle générale, les administrateurs judiciaires initient, plus ou moins tôt dans la procédure de redressement judiciaire, une procédure d'appel d'offres afin de susciter l'intérêt de repreneurs potentiels. Les différentes offres sont examinées par le Tribunal lors d'une audience au cours de laquelle les créanciers ne sont pas entendus, à l'exception des contrôleurs (i.e. : créanciers désignés par le juge-commissaire, à leur demande, aux fonctions de contrôleur afin d'assister le mandataire judiciaire et le juge-commissaire dans leurs fonctions).

Les candidats repreneurs déterminent librement le périmètre de la reprise (notamment les activités, actifs, salariés et contrats repris), étant précisé que, dans la mesure où il s'agit d'une cession d'activités/d'actifs de la société et non d'actions, les dettes ne sont (sauf exceptions) pas transmises au repreneur désigné par le tribunal. En d'autres termes, le repreneur n'aura pas à rembourser les créances détenues par les Investisseurs Obligataires, dont le seul débiteur restera Gaussin.

Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers, et qui présente les meilleures garanties d'exécution (étant précisé que la satisfaction du critère du « maintien de l'emploi » est souvent plus décisive que celle du « paiement des créanciers »).

En l'occurrence, **les administrateurs judiciaires de Gaussin ont initié un appel d'offres le 26 septembre 2024 et ont fixé la date limite de dépôt des offres au 4 novembre 2024.** Ainsi, en cas d'impossibilité pour Gaussin de présenter un plan de redressement crédible, et à condition qu'une ou plusieurs offres de reprise satisfaisantes soient présentées, le plan de cession des activités et actifs de Gaussin pourrait être arrêté avant la fin de l'année 2024 par le tribunal.

Lorsqu'un plan de redressement ne peut être arrêté après un jugement arrêtant un plan de cession (cette situation est la plus fréquente), le tribunal prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise. Le prix de cession versé par le repreneur intègrera l'actif distribuable à répartir entre les créanciers, au cours de la liquidation judiciaire, selon le rang que la loi leur confère (*cf.* paragraphe 5.3).

5.3 Troisième issue : la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire

À tout moment au cours de la période d'observation, le tribunal peut prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire s'il apparaît que le redressement de la société est manifestement impossible.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus (*cf.* paragraphe 5.2), la procédure de redressement judiciaire ayant abouti à l'adoption d'un plan de cession se conclut généralement par l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

En cas de prononcé d'une liquidation judiciaire, **les éléments d'actifs de Gaussin intègrent l'actif distribuable à répartir, par le liquidateur, entre les créanciers, selon l'ordre de remboursement prévu par la loi.**

Les créances dites « chirographaires », dont font partie les créances des Investisseurs Obligataires, occupent le dernier rang, de sorte que leur remboursement (même partiel) suppose que les créances de rangs supérieurs (i.e. notamment les frais de justice et les créances salariales) soient intégralement remboursées.